

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Personne âgée : aide financière pour payer le portage des repas

Votre état de santé ne vous permet plus de faire vos repas (préparation des plats) ? Vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour payer le portage des repas, c'est-à-dire pour recevoir chez vous des plateaux-repas chauds et prêts à consommer. Pour obtenir cette aide financière, il faut remplir des conditions d'âge et de ressources. Nous vous expliquons.

Qu'est-ce que le portage de repas à domicile ?

Vous pouvez bénéficier d'un service de portage de repas à domicile.

Dans ce cas, vous choisissez vos menus à partir d'une proposition communiquée par le service, ainsi que le nombre de repas souhaités.

Ces repas peuvent être adaptés à vos besoins en cas de régime particulier (régime sans sel, par exemple).

Les repas sont ensuite livrés sous forme de plateaux-repas. La plupart du temps, le plateau-repas est à réchauffer.

Les plateaux repas du week-end sont généralement livrés le vendredi.

Sous quelles conditions peut-on recevoir une aide financière au portage de repas ?

Vous devez respecter des conditions de perte d'autonomie, de ressources et d'âge.

Condition de perte d'autonomie

Cette prise en charge est possible si votre état de santé ne vous permet pas de faire vous-même la cuisine, ni vos courses.

Attention

Si vous remplissez les conditions pour recevoir l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) à domicile, les frais de portage de repas peuvent être pris en charge par l'Apa. Cette possibilité dépend du département dans lequel vous habitez.

Condition de ressources

Les règles sont différentes selon que vous vivez seul ou en couple :

Le portage des repas est financé, en partie ou intégralement, par votre département, si vos ressources par mois sont inférieures à 1 034,28 € .

À savoir

Si vous ne respectez pas cette condition, mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas).

Le portage des repas est financé, en partie ou intégralement, par votre département, si vos ressources par mois sont inférieures à 1 605,73 € .

À savoir

Si vous ne respectez pas cette condition, mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas).

Condition d'âge

Vous avez droit à l'aide sociale financée par votre département :

À partir de 65 ans.

À savoir

Si vous ne respectez pas cette condition, mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas).

À partir de 60 ans.

À savoir

Si vous ne respectez pas cette condition, mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas).

Comment demander une aide financière au portage de repas ?

Pour bénéficier de la prise en charge des repas mise en place par votre département, vous devez en faire la demande auprès de votre mairie (CCAS).

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

Comment est fixé le montant de l'aide financière au portage de repas ?

Le montant de l'aide financière est fixé par l'organisme qui finance cette prise en charge.

À noter

Une participation financière peut vous être demandée, compte tenu de vos ressources et du prix du repas.

Allocations et aides aux personnes âgées

Pour en savoir plus

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

- Pour bien vieillir.fr

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- **Point d'information local dédié aux personnes âgées**

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/departements/pil>

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L113-1

Condition d'âge

- Code de l'action sociale et des familles : article R231-3

Conditions et montant

